

# Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommision der  
Eidgenössischen Technischen Hochschulen

Commissione di ricorso  
dei politecnici federali

Appeals Commission of the  
Swiss Federal Institutes of Technology

Procédure no BK 2023 26

## Décision du 7 décembre 2023

Participants:

les membres de la commission Barbara Gmür ; présidente  
Beatrix Schibli ; vice-présidente  
Simone Deparis  
Anne Dorthe  
Jonas Philippe  
Dieter Ramseier  
Thomas Vogel

Secrétaire juridique Irène Vitous

en la cause

Parties **A.**\_\_\_\_\_

**recourante**

contre

**Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),**

**intimée**

Objet

**Echec au cours de mise à niveau et exclusion définitive de l'EPFL**  
(décision de l'EPFL du 28 juillet 2023)

**Faits:**

- A. A.\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) est étudiante en cycle propédeutique, section Microtechnique, depuis la rentrée de l'année académique 2022-2023. Après avoir échoué à l'examen du premier semestre, elle a suivi le cours de mise à niveau (ci-après : la MAN) de l'EPFL (ci-après également : l'intimée) au second semestre. Par décision du 28 juillet 2023 (doc. 1.1), l'EPFL a prononcé son échec à la MAN en raison de l'obtention d'une moyenne de 2.84 et l'a exclue de toute formation de bachelor.
- B. Par courrier daté du 23 août 2023, remis à un bureau de poste le lendemain, la recourante a déposé un recours contre cette décision (doc. 1 et annexes, doc. 1.1-1.8) auprès de la Commission de recours interne des EPF (ci-après : la CRIEPF), concluant implicitement à son annulation.
- C. Par décision incidente du 31 août 2023 (doc. 2), la CRIEPF a imparti un délai de 10 jours à la recourante pour verser une avance de frais de procédure de CHF 500.
- D. La recourante s'étant acquittée de cette avance en temps utile, un délai de 30 jours a été imparti à l'intimée pour déposer sa réponse au recours, par décision incidente du 6 septembre 2023 (doc. 4). Ce délai a été prolongé au 18 octobre 2023 à la requête de l'intimée (doc. 5) et après transmission par la CRIEPF de documents manquants, par décision incidente du 20 septembre 2023 (doc. 6).
- E. Par courrier du 19 septembre 2023 (doc. 7 et annexes, doc. 7.1-7.3), la recourante a produit trois rapports médicaux. Par décision incidente du 25 septembre 2023 (doc. 8), la CRIEPF a transmis ces documents à l'intimée en l'invitant à se déterminer à leur égard dans le délai de réponse.
- F. Dans sa réponse du 16 octobre 2023 (doc. 9 et annexe, doc. 9.1), l'intimée a conclu au rejet du recours.

G. Par décision incidente du 19 octobre 2023 (doc. 10), la CRIEPF a imparti un délai de 20 jours à la recourante pour déposer une éventuelle réplique.

La recourante n'a à ce jour pas donné suite à cette invitation.

H. Par décision incidente du 20 novembre 2023 (doc. 11), la CRIEPF a informé les parties que l'instruction était close, sous réserve de déterminations spontanées ou de mesures d'instruction complémentaires, et que la cause était gardée à juger.

Les autres allégations des parties seront examinées dans les considérants qui suivent, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la décision.

**La Commission de recours interne des EPF considère en droit:**

1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF ; RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF. Sont exceptées les décisions relevant de la loi du 14 mars 1985 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRFC ; RS 170.32).

En l'espèce, la recourante attaque la décision d'échec à la MAN et d'exclusion des formations de bachelor de l'EPFL du 28 juillet 2023 (doc. 1.1), qui est une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). La recourante possède la qualité pour recourir (art. 48 PA) et a respecté les délais ainsi que les prescriptions de forme (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA). Le recours est donc recevable.

2. La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

En outre, la CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3<sup>e</sup> éd. 2011, n. 2.2.6.5; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3<sup>e</sup> éd. 2022, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 135 I 91 consid. 2.1 et 122 V 11 consid. 1b; ATAF 2009/57 consid. 1.2 et 2007/27 consid. 3.3).

3. En matière de résultats d'examens et de promotions, la CRIEPF examine la décision attaquée avec la cognition suivante : la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou

l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA). Le grief de l'inopportunité (art. 49 let. c PA) invoqué contre des résultats d'examens n'est cependant pas recevable (art. 37 al. 4 de la loi sur les EPF).

4. L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'intimée a prononcé l'échec à la MAN de la recourante ainsi que son exclusion des formations de bachelor à l'EPFL.

5.

5.1 Dans son recours, la recourante allègue divers problèmes médicaux qui l'auraient empêchée d'être au maximum de ses performances pendant les examens. Ainsi, durant ceux-ci, elle aurait ressenti de la fatigue oculaire – sans doute due à des migraines ophtalmiques engendrées par des problèmes orthoptiques en cours d'investigation – qui l'aurait empêchée de lire correctement les énoncés. Elle n'aurait pas été en mesure d'anticiper ce problème du fait qu'elle ne passe que rarement deux à quatre heures d'affilée concentrée sur un examen sous une lumière « imposée ». Elle aurait contacté son médecin ainsi qu'un ophtalmologue durant les examens. Ses problèmes ophtalmiques pourraient être dus au syndrome d'Ehlers-Danlos, présent dans sa famille du côté paternel et en cours d'investigation chez elle.

La recourante expose par ailleurs rencontrer des problèmes de concentration depuis deux ans, en lien avec un possible « burn out ». Ces problèmes auraient été en partie causés par une carence en fer, due à des menstruations trop abondantes, laquelle aurait pu être corrigée par la pose d'un stérilet durant sa troisième année de gymnase. En octobre 2022, elle aurait été diagnostiquée comme personne à haut potentiel (HP) et atteinte de TDAH (soit d'un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité), trouble pour lequel elle aurait entamé un traitement médicamenteux depuis novembre 2022. Durant le premier semestre de l'année académique 2022-2023, elle aurait par ailleurs rencontré plusieurs autres problèmes de santé sur trois semaines (conjonctivites, crises d'urticaire et crises d'allergie) en raison d'un virus, ce qui lui aurait fait prendre un retard conséquent dans ses études. Par ailleurs, un surdosage dans son

traitement contre le TDAH lui aurait occasionné divers effets secondaires, en accentuant ses maux au lieu de les calmer. C'est dans cet état qu'elle se serait présentée aux examens du premier semestre. Au cours du deuxième semestre, elle aurait trouvé le bon dosage médicamenteux. Ce nonobstant, elle aurait souffert d'une anxiété importante en lien avec les examens, qui aurait engendré des insomnies et une perte de poids importante.

La recourante a notamment joint à son recours une lettre de motivation adressée à l'EPFL (doc. 1.2), décrivant ses aspirations, sa satisfaction et son enthousiasme à étudier dans cette école, de même que sa difficulté à envisager une autre voie d'études. Dans une autre lettre produite à l'appui de son recours (doc. 1.3), la recourante expose être au bénéfice d'une aide de l'Etat pour pouvoir étudier, laquelle serait supprimée si elle n'était plus immatriculée à l'EPFL, n'étant inscrite dans aucune autre école. Ceci l'obligerait à entrer dans la vie professionnelle, ce pour quoi elle ne serait pas prête. Elle requiert en conséquence à pouvoir être immatriculée six mois supplémentaires pour pouvoir s'organiser.

Par courrier du 19 septembre 2023, la recourante a produit trois rapports médicaux. Selon le rapport établi par le docteur B.\_\_\_\_\_, ophtalmologue, à la suite d'une consultation du 28 août 2023 (doc. 7.1), la recourante présente une exophorie pour laquelle ont été prescrits des exercices correctifs à effectuer à la maison. Du rapport du 3 septembre 2023 établi par la doctoresse C.\_\_\_\_\_, médecin psychiatre (doc. 7.2), il ressort que la recourante fait l'objet d'un suivi depuis le 14 décembre 2022 pour un trouble anxio-dépressif, ainsi qu'un trouble de l'attention, et qu'en raison de son anxiété, la recourante a perdu une partie de ses capacités cognitives. Enfin, selon le rapport du 8 septembre 2023 établi par le docteur D.\_\_\_\_\_, médecin du Centre médical Arcades EPFL (doc. 7.3), la recourante présente un syndrome douloureux chronique ainsi qu'un probable syndrome d'Ehlers-Danlos de type hyperlaxe. Le traitement que recommande le médecin précité est de la physiothérapie, que la recourante ne semble pas souhaiter pour l'instant, ainsi que la reprise progressive d'une activité physique régulière pour augmenter l'endurance à l'effort et le seuil douloureux.

5.2 Dans sa réponse, l'EPFL, se référant à sa réglementation en la matière (cf. consid. 6.1 ci-dessous), relève en substance que la recourante, dont la capacité de discernement n'est pas remise en cause, doit assumer le fait qu'elle s'est présentée à tous les examens malgré son état déficient. L'intimée mentionne également que le fait qu'un diagnostic n'ait pu être posé sur les maux de la recourante qu'ultérieurement n'empêchait nullement celle-ci de déposer un certificat médical d'incapacité en vue des examens.

S'agissant de l'aide financière que la recourante mentionne percevoir pour ses études, et qui serait supprimée dès qu'il serait connu qu'elle n'est plus à l'EPFL, l'intimée rend la recourante attentive au fait qu'elle n'est plus dans cette école depuis le 31 juillet 2023 et qu'il ne peut en aucun cas être donné suite à sa demande d'y demeurer six mois de plus.

6.

6.1 Aux termes de l'art. 10 al. 3 de l'ordonnance du 14 juin 2004 sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'EPFL (ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL ; RS 414.132.2), l'invocation de motifs personnels ou la présentation d'un certificat médical après l'épreuve ne justifient pas l'annulation d'une note. Selon l'art. 2 al. 2 de la directive du 1<sup>er</sup> janvier 2003 concernant les certificats médicaux présentés à l'EPFL (LEX 2.6.4), la production d'un certificat médical à l'issue d'un examen n'est pas acceptable, à moins que le certificat n'atteste d'une maladie soudaine qui s'est déclarée durant l'examen, sans signe précurseur significatif, ni aucun symptôme qui aurait justifié l'interruption de l'examen, cette maladie entraînant une incapacité à subir l'examen. En vertu de l'art. 2 al. 3 de cette directive, si l'étudiant a pris la décision de se présenter à un examen malgré un état de santé déficient, il est considéré comme ayant accepté cet état de fait et le risque qu'il implique ; un certificat médical ne sera pas pris en considération dans cette situation ; demeurent réservés les cas d'incapacité de discernement.

L'ordonnance et la directive précitées sont publiées dans le recueil électronique de la réglementation de l'EPFL (Polylex ; <http://polylex.epfl.ch>), de même que, s'agissant de la première, dans le recueil systématique du droit fédéral (RS ;

<https://www.fedlex.admin.ch>). Les informations détaillées relatives à l'incapacité de se présenter aux épreuves ainsi qu'à la présentation de certificats médicaux sont par ailleurs clairement exposées sur le site internet de l'EPFL (<https://www.epfl.ch> > éducation > gestion des études > absences et aménagement spéciaux > certificats médicaux ; de même que <https://www.epfl.ch> > éducation > gestion des études > règlements et procédures > inscription aux cours et examens > retrait des matières et épreuves et absences lors des épreuves ; pages consultées en novembre 2023). La réglementation exposée ci-dessus est dès lors opposable à la recourante.

- 6.2 La jurisprudence exige, eu égard au principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101]), que les raisons de santé empêchant de passer l'examen soient invoquées à temps. En principe, la personne concernée doit, sous peine de péremption, soit se faire dispenser à l'avance, soit au moins faire valoir et prouver son incapacité à passer l'examen immédiatement après l'examen – et en tout cas avant de recevoir le résultat de l'examen (arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C\_769/2019 du 27 juillet 2020 consid. 7.1). Il s'ensuit qu'en cas d'annonce tardive du motif d'empêchement, l'examen (insuffisant) est en général réputé non réussi (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2).

L'annulation ultérieure des résultats d'examen pour cause de maladie est envisageable lorsqu'un candidat n'est objectivement pas en mesure, sans faute de sa part, de faire valoir immédiatement son motif d'empêchement en exerçant librement sa volonté (par exemple, en cas d'incapacité de discernement temporaire ou d'impossibilité d'agir raisonnablement au moment donné ; cf. arrêts du TF 2C\_135/2015 du 5 mars 2015 consid. 6.1, 2C\_1054/2014 du 4 décembre 2014 consid. 5.1 in fine ; arrêts du TAF B-1789/2016 du 25 novembre 2016 consid. 4.2). La jurisprudence a subordonné la prise en compte exceptionnelle d'un motif d'empêchement pour raison de santé annoncé tardivement à la réalisation des cinq conditions cumulatives suivantes: a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des

résultats d'examen ; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; et e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (cf. arrêts du TAF B-1789/2016 du 25 novembre 2016 consid. 4.2, B-5994/2013 du 27 octobre 2014 consid. 4.4, B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2). Les deux premières de ces conditions cumulatives correspondent aux conditions posées à l'art. 2 al. 2 LEX 2.6.4.

7.

7.1 En l'espèce, la recourante s'est présentée à l'ensemble des examens de la session d'été 2023. Elle n'a nullement annoncé une maladie l'empêchant de s'y présenter ni n'a renoncé à les passer, que ce soit avant ou en cours d'examen. Elle a au contraire – ce bien qu'elle allègue avoir consulté son médecin durant les examens pour ses problèmes de vue (cf. doc. 1 p. 1) – attendu les résultats pour invoquer des motifs médicaux d'incapacité. Pour ces raisons déjà, conformément à l'art. 10 al. 3 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL ainsi qu'au principe de la bonne foi, les résultats obtenus par la recourante aux épreuves de la MAN ne sauraient, en principe, être remis en cause (cf. consid. 6.2 1<sup>er</sup> par. ci-dessus).

7.2 La recourante ne se trouve par ailleurs, et en tout état de cause, pas dans le cas de figure exceptionnel, prévu par l'art. 2 al. 2 LEX 2.6.4 et la jurisprudence, d'une maladie soudaine attestée par un certificat médical qui se serait déclarée durant l'examen sans signe précurseur significatif. S'agissant des problèmes de vue prétendument rencontrés par la recourante durant les examens – que celle-ci met principalement en avant dans son recours comme cause de sa mauvaise performance –, la CRIEPF observe, d'une part, qu'aucun certificat médical établi à brève échéance après les examens ne les décrit de façon circonstanciée tout en attestant du fait qu'ils auraient effectivement eu un impact significatif sur ses performances de la session d'été 2023. D'autre part, la recourante a déjà de ses propres dires rencontré des problèmes de vue durant le semestre en raison

de migraines (cf. doc. 1 p. 2) ; le rapport médical du docteur D.\_\_\_\_\_ du 8 septembre 2023 (doc. 7.3) mentionne par ailleurs dans l'anamnèse que la recourante a développé progressivement depuis son enfance des difficultés de vue lors de la lecture prolongée. Il ne s'agit dès lors pas d'une maladie soudaine qui se serait déclarée durant l'examen sans signe précurseur significatif. Il en va de même des troubles psychologiques de la recourante, à savoir un trouble anxiodépressif et un trouble de l'attention (cf. rapport du docteur C.\_\_\_\_\_ du 3 septembre 2023, doc. 7.2), qui sont connus et traités à tout le moins depuis le 14 décembre 2022. Enfin, il ressort du rapport médical du docteur D.\_\_\_\_\_ du 8 septembre 2023, lequel pose un diagnostic de syndrome douloureux chronique et de probable syndrome d'Ehler-Danlos, que la recourante dit avoir présenté depuis son enfance les symptômes desdits syndromes. Là non plus, l'on n'est guère en présence d'une maladie soudaine qui se serait déclarée pendant les examens sans signe précurseur significatif, en sus du fait qu'aucun lien de causalité entre ces syndromes et la capacité de la recourante à passer des examens n'est relevé dans ce rapport médical, au demeurant établi près de deux mois après les examens de la session d'été 2023.

7.3 Enfin, rien au dossier ne permet de retenir que la recourante se serait trouvée dans un état d'incapacité de discernement relativement à son état de santé durant les examens. La recourante ne l'allègue pas et le certificat médical de son médecin psychiatre ne comporte aucun élément allant dans ce sens. La CRIEPF relève à cet égard que quoiqu'il en soit, l'obtention de notes insuffisantes même couplées à des difficultés psychologiques ne saurait constituer un indice permettant de rendre vraisemblable une incapacité de discernement (arrêt du TAF A-2039/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5.3.2).

7.4 Au vu de ce qui précède – et quand bien même il n'est pas contesté qu'elle souffre de troubles ayant des conséquences négatives sur son état général – la recourante doit être considérée comme ayant accepté le risque de participer aux épreuves dans un état de santé déficient. Les conditions posées par la LEX 2.6.4 et la jurisprudence pour la prise en compte exceptionnelle d'un motif d'empêchement pour raison de santé

annoncé tardivement ne sont dès lors nullement remplies. Il ne se justifie par conséquent pas d'annuler les résultats obtenus par la recourante pour des raisons médicales.

- 7.5 La CRIEPF relève encore ici que, dans la mesure où la recourante apparaît handicapée par les maux décrits dans son recours depuis longue date, il lui aurait cas échéant appartenu de les signaler à l'EPFL sans délai et d'entreprendre à temps les démarches pour obtenir un aménagement de ses examens, ainsi que le permet le règlement de la Direction de l'EPFL du 1<sup>er</sup> juillet 2010 intitulé « Procédure pour l'aménagement de la formation pour les étudiants handicapés à l'EPFL » (LEX 2.6.5), adopté notamment en application de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand, RS 151.3). Ce règlement, publié sur le site internet de l'EPFL ([www.epfl.ch](http://www.epfl.ch) > Education > Gestion des études > Absences et aménagements spéciaux > Aménagements des cours et/ou des examens > Textes légaux), lui est opposable. Dès lors qu'elle n'a pas déposé à temps une requête d'aménagement au sens de la LEX 2.6.5, ses résultats ne sauraient être annulés du fait que les examens n'étaient pas adaptés à son handicap, conformément au principe de la bonne foi concrétisé à l'art. 2 al. 5 LEX 2.6.5.
- 7.6 Finalement, les autres motifs invoqués par la recourante dans son recours, en lien notamment avec sa motivation à étudier à l'EPFL, sa situation financière précaire et ses difficultés à se réorienter, constituent des circonstances personnelles qui ne sont pas pertinentes dans l'examen de la validité de la décision d'échec et d'exclusion des études attaquée, pour des motifs d'égalité de traitement entre les candidats (cf. arrêts du TAF A-7042/2018 du 16 juillet 2019 consid. 4.3 et références ; A-258/2016 du 8 novembre 2016 consid. 4.3).
8. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a prononcé l'échec de la recourante à la MAN compte tenu de ses résultats insuffisants et l'a en conséquence exclue des formations de bachelor à l'EPFL (cf. art. 22 al. 5 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL).  
Partant, le recours doit être rejeté.

9. Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). En l'espèce, la recourante étant déboutée, les frais de procédure, par CHF 500, doivent être mis à sa charge. Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée le 13 septembre 2023.
  
10. Il ne se justifie pas d'accorder de dépens à la recourante, qui succombe (cf. art. 64 al. 1 PA *a contrario*). En tant qu'autorité fédérale partie, l'intimée n'a pas droit à une indemnité (art. 8 al. 5 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure du 10 septembre 1969 [RS 172.041.0] applicable par renvoi de l'art. 22 de l'ordonnance sur la Commission de recours interne des EPF [OCREPF, RS 414.110.21]).

**Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide:**

1. Le recours est rejeté.
2. Les frais de procédure, fixés à CHF 500, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont imputés sur l'avance de frais du même montant déjà perçue.
3. Il n'est pas alloué de dépens.
4. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le ch. 2 du dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La présidente :

La secrétaire juridique :

Barbara Gmür

Irène Vitous

**Voies de droit :**

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA).